



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2001/0110(COD) codécision) Directive	Procédure terminée
Substances dangereuses: cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)	
Sujet 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine 4.20.05 Législation et police sanitaire 4.60.04.02 Sécurité du consommateur	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	DELE Délégation PE au comité de conciliation		18/12/2002
		PPE-DE NISTICÒ Giuseppe	
	Commission au fond précédente		
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		29/05/2001
		PPE-DE NISTICÒ Giuseppe	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs		29/05/2001
		PPE-DE NISTICÒ Giuseppe	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2500	08/04/2003
	Affaires économiques et financières ECOFIN	2480	21/01/2003
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2431	03/06/2002
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	2389	26/11/2001
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		

Evénements clés			
14/05/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0256	Résumé
17/05/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/11/2001	Débat au Conseil	2389	
22/01/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé

22/01/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0015/2002	
05/02/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0025/2002	Résumé
03/06/2002	Publication de la position du Conseil	08328/1/2002	Résumé
13/06/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
10/09/2002	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
10/09/2002	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0285/2002	
10/10/2002	Débat en plénière		
10/10/2002	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0460/2002	Résumé
21/01/2003	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
22/01/2003	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0064/2003	
18/02/2003	Réunion formelle du Comité de conciliation		
18/02/2003	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
11/03/2003	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3606/2003	
26/03/2003	Débat en plénière		
27/03/2003	Décision du Parlement, 3ème lecture	T5-0121/2003	Résumé
08/04/2003	Décision du Conseil, 3ème lecture		
26/05/2003	Signature de l'acte final		
26/05/2003	Fin de la procédure au Parlement		
25/06/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2001/0110(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CODE/5/19019

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2001)0256 JO C 213 31.07.2001, p. 0263 E	14/05/2001	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	CES1113/2001 JO C 311 07.11.2001, p. 0007	12/09/2001	ESC	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0015/2002	22/01/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0025/2002 JO C 284 21.11.2002, p. 0022-0088 E	05/02/2002	EP	Résumé
Position du Conseil	08328/1/2002 JO C 197 20.08.2002, p. 0001 E	03/06/2002	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2002)0619	10/06/2002	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0285/2002	10/09/2002	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0460/2002 JO C 279 20.11.2003, p. 0020-0092 E	10/10/2002	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0768	27/12/2002	EC	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture	A5-0064/2003	22/01/2003	EP	
Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3606/2003	11/03/2003	CSL/EP	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture	T5-0121/2003 JO C 062 11.03.2004, p. 0018-0144 E	27/03/2003	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

Acte final

[Directive 2003/34](#)
[JO L 156 25.06.2003, p. 0014-0016](#) Résumé

Substances dangereuses: cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)

OBJECTIF : modifier pour la 23ème fois la directive 76/769/CEE afin d'interdire la mise sur le marché de plusieurs substances nouvellement classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances dites CMR). CONTENU : Afin de renforcer la protection de la santé et la sécurité des consommateurs, la proposition entend interdire la mise sur le marché en vue d'une utilisation par le grand public d'une série de substances nouvellement classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, ainsi que les préparations contenant ces substances. Il s'agit de substances que la Commission a déjà répertorié comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction dans plusieurs directives d'adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE (directive 98/98/CE de la Commission, du 15 décembre 1998, portant vingt-cinquième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil et directive 2000/32/CE de la Commission, du 19 mai 2000, portant vingt-sixième adaptation au progrès technique de cette même directive). L'objectif de la présente proposition est d'ajouter ces substances aux points 29, 30 et 31 de l'appendice de l'annexe I de la directive 76/769/CEE.?

Substances dangereuses: cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Giuseppe NISTICO' (PPE-DE, I) qui approuve la proposition sans modifications dans le cadre de la procédure de codécision (1ère lecture).?

Substances dangereuses: cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r

(23ème modif. directive 76/769/CEE)

En adoptant sans débat le rapport de M. Giuseppe NISTICO (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé la proposition de vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE sur les substances et préparations dangereuses (substances classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction) avec deux amendements réclamant l'interdiction, à terme, des substances visées par la proposition (notamment pour les substances des catégories 1 ou 2) et des produits mis sur le marché avec ces substances destinés au grand public. Le Parlement demande en outre à la Commission de présenter une proposition allant dans ce sens d'ici à la fin 2002.?

Substances dangereuses: cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)

Le Conseil a arrêté sa position commune en ne retenant pas les amendements du Parlement européen. Le texte du Conseil est donc conforme à la proposition de la Commission. Dans l'exposé des motifs de la position commune, le Conseil indique qu'il partage les préoccupations du Parlement (les 2 amendements visaient à étendre les restrictions aux produits, en invitant la Commission à présenter des propositions à cet effet avant le 30 juin 2002). Toutefois, le Conseil estime qu'il ne peut accepter un élargissement du champ d'application de la directive sans qu'il soit fondé sur une évaluation scientifique ou une évaluation des risques. Il rappelle que conformément au cadre législatif actuel, c'est aux États membres et à la Commission qu'il incombe de déterminer si des substances et des préparations, ainsi que des produits les contenant, présentent un risque pour la santé publique ou pour l'environnement. Il indique, par ailleurs, qu'il existe de très nombreuses substances CMR contenues dans un nombre indéfini de produits. Par conséquent, une approche fondée sur les produits serait impossible à mettre en pratique en l'état actuel des choses. Enfin, le Conseil estime que les restrictions proposées pour certaines substances CMR "et" préparations les contenant constituent des mesures suffisantes pour limiter l'utilisation de ces substances et que ces mesures devraient être adoptées sans plus tarder (raison pour laquelle il a rejeté les amendements).?

Substances dangereuses: cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil, la Commission indique qu'elle se rallie complètement à la position du Conseil et qu'elle rejette, comme ce dernier, les deux amendements adoptés par le Parlement européen. La Commission explique notamment pourquoi elle ne peut accepter d'étendre l'interdiction des substances CMR aux produits contenant ces substances. Elle rappelle notamment qu'en incluant les substances et les préparations dans le champ d'application de la proposition, les situations les plus susceptibles d'entraîner l'exposition de consommateurs à des substances classées CMR sont couvertes. Elle cite notamment en exemple les colles, détergents, produits d'entretien ménagers, etc. Elle indique également que la méthode actuelle en matière de régime des produits chimiques consiste à évaluer les substances au cas par cas, des mesures de gestion des risques étant prises lorsqu'il est établi qu'il y a lieu d'agir pour prévenir des risques inacceptables. Dans ce contexte, la Commission annonce qu'elle maintiendra cette pratique et, que si des risques particuliers dus à des substances CMR sont relevés, des propositions de limitations seront formulées au cas par cas. Par ailleurs, pour la Commission, étendre le champ d'application de la directive pour interdire les substances CMR dans les produits vendus au grand public constituerait une immense entreprise exigeant des évaluations des risques pour des centaines de substances et peut-être pour des milliers d'emplois. Le lancement d'un nombre aussi élevé d'évaluations des risques ne serait pas réalisable et ne correspondrait d'ailleurs, pas aux dispositions du règlement 793/93/CEE du Conseil concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes et du règlement 2364/2000/CE de la Commission concernant la quatrième liste de substances prioritaires pour lesquelles des évaluations des risques doivent impérativement être entreprises. La Commission est d'avis que ces listes prioritaires établies sur les recommandations des États membres doivent constituer la base de la réalisation d'évaluations des risques car elles garantissent que la Communauté concentre en premier lieu ses ressources limitées sur les substances les plus dangereuses. S'agissant de la question générale de la réduction des risques des substances dangereuses, la Commission attire l'attention sur les changements importants que va entraîner la nouvelle stratégie en matière de produits chimiques, changements qui concernent directement le respect des objectifs visés par les amendements proposés par le Parlement. Ces changements impliqueront en particulier la déclaration de quelque 30.000 substances dans le cadre d'un processus où l'industrie devra soumettre des données comportant une évaluation préliminaire des risques pour chacune de ces substances. En outre, la procédure d'autorisation qui s'appliquera dans le cas des substances suscitant de très fortes préoccupations, notamment les substances CMR, fera intervenir des exigences plus strictes. Les propositions en sont à un stade avancé de préparation et seront présentées au Conseil et au Parlement au cours de l'année 2002. En conséquence, la Commission rejette les amendements du Parlement européen et approuve pleinement la position commune du Conseil.?

Substances dangereuses: cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)

La commission a adopté le rapport de M. Giuseppe NISTICO' (PPE-DE, I) qui présente un seul amendement à la position commune du Conseil sous la deuxième lecture de la procédure de codécision. Cet amendement rétablit partiellement les deux amendements adoptés par le Parlement en première lecture qui avaient été rejetés par le Conseil. Ainsi, la commission réitère la demande du Parlement que la Commission : (1) étende l'interdiction des substances CMR de la catégorie 1 ou 2 et des préparations aux produits mis sur le marché en vue d'une utilisation par le grand public; et (2) présente une proposition afin d'interdire l'utilisation de ces substances dans les produits destinés au grand public. ?

Substances dangereuses: cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Giuseppe NISTICÓ (PPE-DE, I) sur la limitation de la mise sur le marché des substances CMR, la Plénière a repoussé l'avis de sa commission de l'environnement (se reporter au résumé du 10 septembre 2002) et a renoncé à demander l'interdiction des substances CMR de la catégorie 1 ou 2 et de la mise sur le marché de produits contenant ces substances destinés au grand public. La Plénière approuve toutefois le second amendement, moyennant aménagements, et demande que la Commission présente dès que possible une proposition visant à interdire l'utilisation de produits contenant ces substances lorsqu'il est scientifiquement prouvé que celles-ci sont libérées par ces produits, entraînant une exposition du grand public.?

Substances dangereuses: cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission indique qu'elle n'est pas en mesure de reprendre l'unique amendement adopté par ce dernier. Il s'agissait de demander à la Commission de présenter aussitôt que possible une proposition visant à interdire l'utilisation de produits contenant les substances visées à la proposition de directive, lorsqu'il est scientifiquement prouvé qu'elles entraînent une exposition du grand public. Pour la Commission en effet, vu le dispositif proposé par la proposition de directive, les situations les plus susceptibles d'entraîner une exposition des consommateurs aux substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction sont couvertes (ex.: colles, détergents, produits d'entretien ménager, etc.). Par ailleurs, la Commission attire l'attention sur les changements importants qu'entraînera la nouvelle stratégie sur les produits chimiques de l'Union. Ces changements impliqueront notamment l'enregistrement de quelque 30.000 substances par le biais d'un processus dans lequel l'industrie devra soumettre des données et notamment une évaluation préliminaire des risques pour chacune de ces substances. En outre, la procédure d'autorisation qui s'appliquera dans le cas de substances très préoccupantes, notamment les substances cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, comportera des exigences plus strictes. La Commission indique que les propositions en sont à un stade avancé de préparation et seront sous peu présentées au Conseil et au Parlement.?

Substances dangereuses: cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)

Le comité de conciliation a abouti à un accord sur la directive. D'après ce compromis, la Commission devra présenter, dans les meilleurs délais, une proposition législative visant à interdire l'utilisation de produits contenant des substances CMR, lorsqu'il est scientifiquement prouvé que celles-ci sont libérées par ces produits, entraînant de ce fait l'exposition du grand public à des risques.?

Substances dangereuses: cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)

En adoptant le rapport de M. Giuseppe NISTICO (PPE-DE, I), le Parlement européen a approuvé le projet commun tel qu'approuvé par le Comité de conciliation (se reporter au résumé du 17 mars 2003).

Substances dangereuses: cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, c/m/r (23ème modif. directive 76/769/CEE)

OBJECTIF : modifier pour la 23ème fois la directive 76/769/CEE afin d'interdire la mise sur le marché de plusieurs substances nouvellement classées comme cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances dites CMR). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2003/34/CE du Parlement européen et du Conseil portant vingt-troisième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction - CMR). CONTENU : Afin de renforcer la protection de la santé et la sécurité des consommateurs dans l'Union, le Parlement européen et Conseil ont adopté une directive modifiant pour la 23ème fois la directive 76/769/CEE sur la limitation de substances dites "CMR" ou substances classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. La directive modifiée entend interdire la mise sur le marché et la vente en vue d'une utilisation par le grand public, de 25 substances nouvellement classées comme CMR ainsi que les préparations contenant ces substances, telles qu'énumérées à l'annexe de la directive. Il s'agit de substances déjà prises en compte dans plusieurs directives d'adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE (directive 98/98/CE de la Commission, du 15 décembre 1998, portant 25ème adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil et directive 2000/32/CE de la Commission, du 19 mai 2000, portant 26ème adaptation au progrès technique de cette même directive). Parmi celles-ci on citera notamment des substances chimiques dangereuses telles que le dichlorure de cobalt et le dinitrotoluène. Ces substances continueront toutefois à être mises à la disposition des utilisateurs professionnels (par exemple, l'industrie spécialisée) ces derniers étant en mesure d'en garantir la sécurité de manipulation. À noter que la principale question faisant débat entre le Conseil et le Parlement européen et réglée en conciliation, a été reprise dans les considérants de la directive à savoir que la Commission européenne présentera, dès que possible, une proposition visant à interdire l'utilisation de produits contenant des "substances CMR", lorsqu'il est scientifiquement prouvé que, lorsque celles-ci sont libérées par ces produits, il en résulte une exposition pour le grand public et un risque pour ce dernier. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE : 15/07/2003. TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 15/07/2004. DISPOSITIONS APPLICABLES : 15/01/2005.?